Informations de base

2022/0082(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord international sur le sucre, 1992 : amendement **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.07 Sucre 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	16/05/2022

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2022	Document préparatoire	COM(2022)0117	Résumé
17/05/2022	Publication de la proposition législative	07978/2022	Résumé
18/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/08/2022	Vote en commission		

07/09/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0229/2022	
13/09/2022	Décision du Parlement	T9-0304/2022	Résumé
13/09/2022	Résultat du vote au parlement		
29/09/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0082(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/08654

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE734.171	20/06/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0229/2022	07/09/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0304/2022	13/09/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07978/2022	17/05/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0117	21/03/2022	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2022/1910 JO L 261 07.10.2022, p. 0001

Accord international sur le sucre, 1992 : amendement

2022/0082(NLE) - 21/03/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver la conclusion des amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à l'accord international de 1992 sur le sucre, qui a été conclu par l'Union en vertu de la décision 92/580/CEE du Conseil, et membre de l'Organisation internationale du sucre (l'«OIS»).

Sur la base de l'autorisation donnée par les décisions (UE) 2017/2242 6 et (UE) 2019/2136 du Conseil, la Commission, au nom de l'Union, a négocié avec d'autres membres de l'OIS en vue d'amender l'accord, sous la direction de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Les négociations portant sur les amendements à l'accord sont terminées et la formulation a été approuvée par le Conseil international du sucre lors de sa 57e session de novembre 2020 et de sa 58e session de juin 2021.

Lors de sa 59e session, qui s'est tenue le 26 novembre 2021, le Conseil international du sucre a voté à l'unanimité en faveur de la recommandation adressée aux membres de l'OIS visant à amender l'accord conformément aux résultats des négociations.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide **d'approuver, au nom de l'Union, les amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre**.

Les objectifs de l'accord international de 1992 sur le sucre sont:

- d'accroître la coopération internationale concernant les questions qui ont directement ou indirectement trait au sucre et aux édulcorants dans le monde, y compris la production de bioénergie et de carburant à l'éthanol à partir de cultures sucrières;

- de fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur les marchés du sucre et des édulcorants, ainsi que sur les marchés des sous-produits de l'industrie du sucre et du carburant à l'éthanol produit à partir de cultures sucrières;

- de faciliter le commerce du sucre par la collecte et la diffusion de renseignements sur le marché mondial du sucre et sur d'autres édulcorants, ainsi que sur la bioénergie et sur le carburant à l'éthanol produit à partir de cultures sucrières;

- d'encourager l'augmentation de la demande de sucre et de cultures sucrières, en particulier pour des utilisations non alimentaires.

L'amendement concerne le budget administratif et les contributions des membres, l'élargissement des objectifs, études, évaluations et activités de recherche, permettant l'inclusion d'autres produits liés au sucre et les règles relatives à la nomination du directeur exécutif.

En particulier, l'article 25 (Adoption du budget administratif et contributions des membres) comporte **une méthode de calcul révisée et un mécanisme d'ajustement plus efficace** afin de normaliser la part de l'Union dans les coûts budgétaires et les responsabilités au sein de l'OIS.

Le directeur exécutif sera nommé par un vote spécial pour une période de quatre ans. Il pourra être reconduit par un vote spécial pour une seconde période de quatre ans. Le directeur exécutif ne peut être nommé pour plus de deux mandats.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition peut avoir des conséquences financières à partir de 2024, mais celles-ci ne peuvent pas être quantifiées à l'heure actuelle. La part de l'Union dans la contribution financière variera en fonction du nombre final de voix attribuées à l'UE à la suite de l'accord de modification.

Avec l'approbation de l'amendement de l'article 25 de l'accord, **le calcul de la répartition des voix** sera plus en phase avec la situation actuelle du marché mondial du sucre. Une période de transition de dix ans au maximum est prévue, au cours de laquelle la variation annuelle du nombre de voix est limitée à 15% au cours des cinq premières années et à 20% pour le reste de la période de transition. La modification de la méthode de calcul diminuera le nombre de voix attribuées à l'Union aux fins du budget, ce qui, par voie de conséquence, réduira la contribution de cette dernière à l'OIS.

Accord international sur le sucre, 1992 : amendement

2022/0082(NLE) - 17/05/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver la conclusion des amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à l'accord international de 1992 sur le sucre et membre de l'Organisation internationale du sucre (OIS).

La Commission, au nom de l'Union, a ouvert les négociations avec d'autres membres de l'OIS en vue d'amender l'accord, sous la direction de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Les négociations portant sur les amendements à l'accord sont terminées et la formulation de ces amendements a été approuvée par le Conseil international du sucre (CIS) lors de sa 57e session de novembre 2020 et de sa 58e session de juin 2021.

La décision (UE) 2021/1851 du Conseil a autorisé la Commission à voter en faveur de la recommandation adressée aux membres de l'OIS afin qu'ils amendent l'accord. Le CIS a voté à l'unanimité en faveur des amendements à l'accord.

Chaque membre de l'OIS doit faire savoir au dépositaire qu'il accepte les amendements à l'accord.

Les amendements à l'accord doivent maintenant être approuvés.

CONTENU : le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, des amendements à l'accord international de 1992 sur le sucre (OIS).

Les **objectifs** de l'accord international de 1992 sur le sucre sont:

- d'accroître la coopération internationale concernant les questions qui ont directement ou indirectement trait au sucre et aux édulcorants dans le monde, y compris la production de bioénergie et de carburant à l'éthanol à partir de cultures sucrières;

- de fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur les marchés du sucre et des édulcorants, ainsi que sur les marchés des sous-produits de l'industrie du sucre et du carburant à l'éthanol produit à partir de cultures sucrières;

- de faciliter le commerce du sucre par la collecte et la diffusion de renseignements sur le marché mondial du sucre et sur d'autres édulcorants, ainsi que sur la bioénergie et sur le carburant à l'éthanol produit à partir de cultures sucrières;

- d'encourager l'augmentation de la demande de sucre et de cultures sucrières, en particulier pour des utilisations non alimentaires.

Les **amendements** concernent le budget administratif et les contributions des membres, l'élargissement des objectifs, études, évaluations et activités de recherche, permettant l'inclusion d'autres produits liés au sucre et les règles relatives à la nomination du directeur exécutif.

Adoption du budget administratif et contributions des membres : l'article 25 comporte une méthode de calcul révisée et un mécanisme d'ajustement, afin de normaliser la part de l'Union dans les coûts budgétaires et les responsabilités au sein de l'OIS.

La part de l'Union dans la contribution financière variera en fonction du nombre final de voix attribuées à l'UE à la suite de l'accord de modification. Une période de transition de dix ans au maximum est prévue, au cours de laquelle la variation annuelle du nombre de voix est limitée à 15% au cours des cinq premières années et à 20% pour le reste de la période de transition. La modification de la méthode de calcul diminuera le nombre de voix attribuées à l'Union aux fins du budget, ce qui, par voie de conséquence, réduira la contribution de cette dernière à l'OIS.

Directeur exécutif : celui-ci sera nommé par un vote spécial pour une période de quatre ans. Il pourra être reconduit par un vote spécial pour une seconde période de quatre ans. Le directeur exécutif ne peut être nommé pour plus de deux mandats.

Information et études : l'Organisation servira de centre pour le rassemblement et la publication de renseignements statistiques et d'études concernant la production, les prix, les exportations et importations, la consommation et les stocks de produits du secteur du sucre, ainsi que les taxes sur lesdits produits, à l'échelle mondiale.

Situation du marché, consommation et statistiques : le Conseil établira un comité de la situation du marché des produits du secteur du sucre, de la consommation et des statistiques, composé de tous les membres et présidé par le directeur exécutif. Le comité examinera en permanence les questions qui ont trait à l'économie mondiale des produits du secteur du sucre et communique le résultat de ses délibérations aux membres.

Recherche et développement : le Conseil pourra fournir une assistance à la fois pour la recherche scientifique et le développement concernant les économies des produits du secteur du sucre et pour la diffusion des résultats obtenus dans ce domaine. À cette fin, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales et des organismes de recherche, à condition de n'assumer aucune obligation financière supplémentaire.

Accord international sur le sucre, 1992 : amendement

2022/0082(NLE) - 13/09/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 449 voix pour, 25 contre et 85 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion des amendements à l'Accord international sur le sucre de 1992.

Pour rappel, l'UE est partie à l'Accord international sur le sucre adopté en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le sucre et membre de l'Organisation internationale du sucre (OIS).

La Commission a été autorisée par le Conseil à ouvrir des négociations avec les autres parties à l'accord international sur le sucre, en vue de **moderniser l'accord**, notamment en ce qui concerne le décalage entre le nombre de voix et les contributions financières des membres et leur position relative sur le marché mondial du sucre, et les règles de nomination du directeur exécutif.

Lors de la 59e réunion du Conseil international du sucre, le 26 novembre 2021, le Conseil international du sucre (CSI) a voté à l'unanimité en faveur de la recommandation aux Membres de l'OIS de modifier l'Accord.

Les objectifs révisés de l'Accord international sur le sucre sont les suivants :

- assurer une coopération internationale renforcée en ce qui concerne les questions mondiales relatives au sucre et aux édulcorants ainsi que les questions connexes, y compris la production de bioénergie et d'éthanol carburant à partir de cultures sucrières;

- fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur les marchés du sucre et des édulcorants ainsi que sur les marchés des sous-produits de l'industrie sucrière et de l'éthanol combustible produit à partir de cultures sucrières;

- faciliter le commerce en recueillant et en fournissant des informations sur le marché mondial du sucre et d'autres édulcorants, ainsi que sur la bioénergie et sur le carburant à l'éthanol produit à base de cultures sucrières;

- encourager l'augmentation de la demande de sucre et de cultures sucrières, notamment pour des utilisations non alimentaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion des amendements à l'accord.